

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 – Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018)

Marché(s) de fournitures courantes et de services

Procédure n° 2026-GHT-PREST-103

Prestations de transports sanitaires terrestres pour le GHT Touraine Val-De-Loire (hors CHRU de Tours)

Période :

A compter du 14 janvier 2027 (ou de la date de notification si postérieure) et
jusqu'au 13 janvier 2031

Le présent document comprend 9 pages.

I. Volumes annuels estimatifs des transports

	CH Luynes	CH Loches			CH Louis Sevestre	CH de Ste- Maure-de- Touraine		CH du Chinonais			CHIC Amboise LOT 1			CHIC Château- Renault LOT 2		
	jour	jour	nuit	week- end	jour	jour	Nuit	Jour	Nuit	week- end	jour	nuit	week- end	Jour	Nuit	Week end
Ambulances	381	557	5	3	4	125	3	1017	19	122	789	200	27	320	117	2
VSL	172	115		2	662	22		2090	2	37	98	23	2	539	100	
TPMR								1724	0	4						
Bariatriques		1						9	0	0	3	2		1		

Destinations les plus fréquentes :

	CH Luynes	CH Loches	CH Louis Sevestre	CH de Ste-Maure-de- Touraine	CH du Chinonais	CHIC Amboise / CR
	CHRU TOURS, CLINIQUE DE L ALLIANCE, PSLV,IMAGERIE LANGEAIS	BRETONNEAU / TROUSSEAU / LOCHES (EHPAD-CHL)	Bretonneau - Trousseau - Tours Centre - St Cyr sur loire - Joué les Tours	CHAMBRAY LES TOURS (Trousseau/PSLV) / CH LOCHES / CH CHINON / ILE BOUCHARD (ECHOGRAPHIE) / SSR LUYNES / TOURS (BRETONNEAU)	Métropole de TOURS - CHINONNAIS	Tours - Amboise - Château- Renault
Indre-et-Loire en %	100 %	99,5%	98,35 %	97%	96 %	94 %
Autres départements	NEANT	0,5%	1,65 %	3% (86 et 36)	4 %	6 %

II. Prescriptions communes à tous les lots

1. Description du besoin

Le pouvoir adjudicateur fait appel à un prestataire extérieur dans les conditions définies au présent marché.

Il s'agit de transports à la charge financière et organisationnelle du pouvoir adjudicateur, réalisés par des prestataires extérieurs de jour et de nuit, en semaine, en week-end et les jours fériés.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à transmettre les demandes de courses avec l'anticipation nécessaire à la bonne réalisation des transports en termes de ponctualité au rendez-vous.

Pour chacun des transports objets des différents lots, les prestations sont réservées sur prescription de transport d'un praticien identifié aux patients nécessitant :

- soit une ambulance de catégorie C
- soit un véhicule sanitaire léger (VSL) ou un taxi

Le choix du mode de transport et ses caractéristiques appartiennent exclusivement à l'établissement demandeur.

La prescription indique au minimum à l'entreprise de transport :

- l'établissement prescripteur, c'est-à-dire celui assumant la charge du transport
- l'identification du patient (nom, prénom, âge)
- le type de transport (ambulance, VSL, taxi)
- la nature du transport (aller, aller-retour, transport simultané de plusieurs patients)
- la date et l'heure de prise en charge du patient
- le lieu de prise en charge
- le lieu de destination

Ne sont pas compris dans le périmètre du présent marché :

- **les transports relevant d'une prise en charge financière par la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié le patient :**
 - les transports faisant l'objet d'une décision médicale en sortie vers le domicile des patients ;
 - les transports entre 2 établissements, relevant ou non de la même entité juridique, lorsque le patient n'a pas été hospitalisé dans le premier établissement (exemple : transfert d'un service d'urgences d'un premier établissement vers un service d'hospitalisation d'un second établissement) ;
 - les transports depuis ou vers une Unité de Soins de Longue Durée (USLD) qui ne sont pas sur la même implantation géographique ;
 - les transports depuis ou vers un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) qui ne sont pas sur la même implantation géographique ;
 - les transports effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
 - les transports réalisés par le SMUR ;
 - des transports de patients hospitalisés au CHRU de Tours vers d'autres établissements, en cas de transferts d'une durée inférieure à 48 heures, pour la réalisation d'une séance de chimiothérapie, de dialyse ou de radiothérapie ;
 - des transports de patients hospitalisés au CHRU de Tours vers d'autres établissements relevant de champs d'activité différents, pour la réalisation d'une prestation inter-établissement (PIA séjour).

Dans chacun de ces cas, le patient fait appel au prestataire de transport de son choix.

▪ **les transports relevant d'une prise en charge financière par un autre établissement prescripteur :**

- les transports intervenant pour la réalisation d'une séance de chimiothérapie, radiothérapie ou dialyse dans un autre établissement
- les transports pour transfert d'une durée inférieure à 48 h de patients hospitalisés pour la réalisation d'une prestation d'hospitalisation relevant d'un champ d'activité différent

Ces conditions pourront être modifiées par avenant en fonction de l'évolution de la réglementation.

2. Normes

Les prestataires devront respecter les normes en vigueur, et en particulier :

- le code de la santé publique (articles L6312-1 et suivants, R6312-1 et suivants) ;
- le code de la sécurité sociale (article L322-5, article L162-21-2) ;
- l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires
- l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier
- l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres, les dispositions du code de la sécurité sociale
- le protocole relatif aux bonnes pratiques en matière de transports sanitaires, signé le 27 septembre 2017

3. Qualité des prestations de service

Le prestataire s'engage à :

- rechercher au maximum à réaliser des transports partagés dès lors que les prescriptions concernent des transports assis, sauf contre-indication médicale ;
- présenter un véhicule en adéquation avec la prescription et dans tous les cas à facturer conformément à la prescription ;
- respecter les horaires de consultation ou d'hospitalisation – arrivées et départs – fixés par l'établissement de santé. Les délais de réponse sont définis au moment de l'expression de la demande de transport, et sont plus contraignants si la demande est faite suffisamment en amont, afin de favoriser l'anticipation des besoins. Si la demande a lieu 24 heures à l'avance, l'entreprise s'engage sur un créneau d'1 demi-heure (de 1 quart d'heure avant jusqu'à 1 quart d'heure après), 12 heures à l'avance, l'entreprise s'engage sur un créneau d'1 heure (de 1 demi-heure avant jusqu'à 1 demi-heure après) ;
- agir dans le strict respect du secret professionnel ;
- vérifier avant tout transport l'identité du patient ;
- vérifier avant tout transport que le patient dispose d'une prescription médicale de transport, les documents nécessaires à la prise en charge de son transport mais également les documents nécessaires à son hospitalisation, à sa consultation ou sa séance de soins, c'est-à-dire une pièce d'identité, sa carte vitale et, le cas échéant, son protocole ALD et sa carte de mutuelle ;

- accompagner le patient jusqu'au service concerné et transmettre à un membre de l'équipe soignante tous les documents utiles à son hospitalisation, sa consultation ou ses séances, dont il serait en possession ;
- s'assurer avant de quitter le patient, que celui-ci est correctement installé, dans des conditions de sécurité, et qu'il est pris en charge par un membre de l'équipe soignante ;
- agir avec discrétion, en respectant la dignité du patient et le travail du personnel, et adopter un comportement qui ne nuit pas à l'intérêt du service (pas d'attroupement dans le service, portable en mode silencieux ...) ;
- dans le cas d'un transport en ambulance, que le titulaire du D.E.A. (Diplômé d'Etat Ambulancier) veille à la bonne surveillance du patient et à la bonne exécution des gestes ou consignes appropriées à son état ;
- dans le cas d'un transport en ambulance, respecter strictement les règles d'hygiène des personnels et de désinfection des véhicules ;
- dans le cas d'un transport en ambulance, être en mesure, en cas de besoin et sur prescription médicale, d'administrer de l'oxygène au patient ;

4. Personnel d'exécution :

Les titulaires s'engagent à mettre à disposition du personnel recruté conformément aux règles imposées par la législation du travail.

Le personnel exécutant des transports en ambulance :

- portera des tenues adaptées et en parfait état de propreté, il sera identifié par le port d'un badge. Tenues et badges seront fournis par le titulaire.
- est soumis aux règles de secret et discrétion professionnels dans les mêmes conditions que le personnel hospitalier
- devra s'interdire tout comportement de nature à occasionner une gêne pour le patient (téléphone personnel, musique forte)

5. Linge et autres consommables :

Les titulaires s'engagent à prendre à leur charge la fourniture et le nettoyage du linge utilisé pendant les transports (draps, taies, couvertures, alèzes....).

Les établissements du GHT ne fourniront pas de linge aux titulaires.

Les établissements du GHT ne fourniront pas de consommables ni de produits pharmaceutiques aux prestataires, et en particulier les fluides médicaux.

Les prestataires assureront l'élimination de leurs déchets et DASRI.

6. Modification et annulation d'un ordre de transport :

L'établissement bénéficiaire peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, modifier ou annuler un ordre de transport selon les modalités suivantes :

- Si l'ordre de transport est en cours d'exécution, l'établissement partie (par son service de régulation ou par la personne à l'origine de la demande) doit informer la régulation du transporteur par appel téléphonique confirmé par trace écrite (courriel).
- Si l'ordre de transport n'est pas en cours d'exécution, la personne à l'origine de la commande modifie ou annule sa demande de transport sur l'outil informatique ou par téléphone confirmé par trace écrite (courriel).

Les établissements s'engagent à informer dans les plus brefs délais le prestataire de l'abandon d'une demande de transport afin d'éviter de mobiliser inutilement un véhicule et son équipage.

Le titulaire sera en droit de demander une indemnisation d'un montant maximal de 100% du forfait de prise en charge (tarif conventionné) s'il démontre qu'au regard du délai de prévenance il a réalisé le déplacement.

En cas de retard imputable au titulaire du marché, amenant à l'annulation de la consultation ou de l'acte médical prescrit au patient, le transport ne pourra pas être facturé à l'établissement hospitalier.

III. Prescriptions spécifiques au CHIC Amboise Château-Renault

Transports programmés

La demande sera effectuée jusqu'à 4 heures avant l'heure de prise en charge.

Transports non programmés :

Dans le cas de transports non programmés (urgents), le titulaire mettra en place tous les moyens nécessaires pour répondre à cette prestation.

IV. Prescriptions spécifiques au CH de Chinonais

Le CHC utilise la plateforme dématérialisée, SIRUS_SPS pour les commandes et le suivi des transports.

Les prestations demandées par le CH du Chinonais peuvent porter sur :

- ✓ Des transports intra hospitalier : transport effectué entre les sites du CH du Chinonais et le service de la MAS ; implantés sur le même site géographique et de même entité juridique.
- ✓ Des transports provisoires entre structures (hors SMUR)
Transport d'un patient hospitalisé dans un établissement plus spécialisé, pour soins ou diagnostic, avec retour dans l'établissement d'origine en moins de 48h (une nuit maximum à l'extérieur).
- ✓ En cas de permission de sortie à visée thérapeutique ou liée à l'organisation de l'établissement de santé d'une durée inférieure à 48H, les transports d'un patient vers son domicile ainsi que son retour vers l'établissement.

A noter toutefois : les frais de transports sont à la charge directe de l'assurance maladie, pour des soins itératifs concernant la dialyse, la chimiothérapie et la radiothérapie dans les cas généraux.

Pour le cas propre du CHC, il peut s'agir :

- de transports entre le CHC et d'autres établissements hospitaliers ou Cliniques ou Cabinets médicaux,
- de transports internes aller/retour entre le CHC et ses sites comme par exemple :
 - EHPAD des Groussins (bâtiment IVARS),
 - Maison d'Accueil Spécialisé des Sylves (MAS),
 - USLD.
- de transports au profit des patients en hospitalisation de jour à la MAS des Sylves (trajets domicile/MAS).

Sont exclus du champ d'application du présent marché :

- le retour au domicile des malades ou résidents,

- le transport des résidents hébergés en EHPAD ou USLD

Dans ces deux derniers cas, le malade ou le résident conserve le libre choix de son ambulancier.

Lot Spécifique TPMR :

- Transports pour personne à mobilité réduite, « TPMR » - Agrément Caisse Primaire d'Assurance Maladie obligatoire pour le CH du Chinonais
- Transports au profit des patients en Internat à la MAS des Sylves pris en charge uniquement en lien avec leur ALD
- Besoins non exhaustifs pour la MAS des Sylves pour les patients en hospitalisation de jour :

DESTINATION	MODE DE TRANSPORT	JOURS DE SEMAINE	HORAIRES
CHINON	VSL	Du Lundi au Vendredi	9h00 – 17h
LA CHAPELLE S/LOIRE	VSL	Du Lundi au Vendredi	
JOUE LES TOURS	VSL	Du Lundi au Vendredi	
St Benoît La Forêt	VSL	Mardi, Mercredi, Jeudi	
LOUDUN	VSL	Du Lundi au Jeudi	
CHINON	TPMR	Lundi – Mardi – Jeudi - Vendredi	
CHINON	TPMR	Mercredi – Jeudi - Vendredi	
AZAY LE RIDEAU	TPMR	Du Lundi au Vendredi	
RIGNY USSE	TPMR	Mercredi - Vendredi	
Joué-Lès-Tours	TPMR	Du Lundi au Vendredi	
CLERE LES PINS	TPMR	Lundi - Mardi	

Disponibilité - Délais :

Pour l'exécution des prestations, les titulaires des marchés s'engagent à mettre à la disposition un nombre de véhicules suffisant pour répondre aux demandes dans les délais prescrits. Ceux-ci seront équipés conformément à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Qualité des prestations de service :

Tout manquement ou problème lié à l'exécution de la prestation sera signalé auprès de notre Service Qualité par l'établissement d'une Fiche d'Evènement Indésirable (FEI). Cette FEI sera enregistrée et analysée, elle sera également transmise au titulaire du marché, il conviendra de fournir l'adresse mail du responsable qualité ou de la personne en charge d'apporter la réponse.

Facturation :

Il est demandé au titulaire de distinguer obligatoirement les factures des VSL, des ambulances et celles des Transports pour Personnes à Mobilité Réduite (TPMR).

Concernant la facture dédiée aux transports des patients de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) le prestataire devra distinguer les résidents de l'hospitalisation « complète » (patients à temps plein) et celle de « jour ».

Concernant les transports en taxi pour personne à mobilité réduite, le titulaire du marché organisera les modalités de prise en charge et de trajets avec les services de soins demandeurs de ce type de transport. L'ambulancier doit disposer d'au moins un à deux véhicules équipés en ce sens.

Un transport effectué en ambulance pour une demande de VSL, pour cause d'indisponibilité d'un VSL, ne donnera pas lieu à facturation au tarif ambulance.

En aucun cas, le transporteur ne pourra alléguer de l'indisponibilité de VSL pour effectuer, au tarif ambulance, un transport demandé en véhicule sanitaire léger.

V. Prescriptions spécifiques au CH de Loches

Les commandes de transports s'effectuent actuellement par mail ou par téléphone. Le service fournira au transporteur une prescription médicale de transport. Le bon de transport doit être pris par le prestataire et joint avec la facture quelle que soit l'unité de prise en charge.

En cas de retard imputable au titulaire du marché, amenant à l'annulation de la consultation ou de l'acte médical prescrit au patient, le transport ne pourra pas être facturé au CH de Loches.

VI. Prescriptions spécifiques au CH de Luynes

Actuellement, Le CH de Luynes utilise la plateforme AMBLEA (ex Speed Call) pour l'envoi et le suivi des demandes de transports.

VII. Prescriptions spécifiques au CH Sainte-Maure-de-Touraine

Le CH de Sainte-Maure-de-Touraine ne possède pas de logiciel de gestion de commande.

VIII. Prescriptions spécifiques au CH Louis Sevestre

Actuellement, Le CH de Louis Sevestre utilise la plateforme AMBLEA (ex Speed Call) pour l'envoi et le suivi des demandes de transports.

Le besoin concerne les transports assis professionnalisés en véhicule sanitaire léger (VSL), selon le périmètre défini par les dispositions du décret n° 2018-354 du 15 mai 2018, principalement en horaires de jour, du lundi au vendredi, et occasionnellement, le transport en ambulance.

Le titulaire prend en charge le patient dans le service jusqu'au lieu de destination et vice-versa et, le cas échéant, assure l'accomplissement de formalités administratives.